NATION huronne-wendat

Bureau du Nionwentsïo

MÉMOIRE DE LA NATION HURONNE-WENDAT

CONSULTATION SUR L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNENTAL DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN QUAI MULTIFONCTIONNEL EN EAU PROFONDE DANS LE PORT DE QUÉBEC- BEAUPORT 2020

Présenté à :

L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par **:**
LE BUREAU DU NIONWENTSÏO

3 mars 2017

Pour nous joindre

Conseil de la Nation huronne-wendat

255, Place Chef Michel-Laveau

Wendake (Québec) Canada G0A 4V0

Téléphone : +1 418-843-3767

Ligne sans frais : 1-877-712-3767

Télécopieur : +1 418-842-1108

Courriel : administraton@cnhw.qc.ca

Site Web : www.wendake.ca

Table des Matières

1. Introduction 5
2. Présentation et histoire de la Nation huronne-wendat 6
2.1 Le Nionwentsïo 6
2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760 7
2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat 8
2.4 Wendake 9
2.5 Économie de la Nation 9
2.6. Usage du territoire dans la zone d'étude 10
3. Droits et intérêts hurons-wendat protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 qui doivent être respectés dans le cadre du projet Beauport 2020 11
4. Évaluation des implications du projet *Beauport 2020* en regard des droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat 16
4.1. Préoccupations générales 16
4.2. Participation et préoccupations des groupes autochtones 17
4.3. Évaluation des effets du projet *Beauport 2020* sur le milieu humain- Peuples autochtones 18
4.3.1 Nation huronne-wendat de Wendake 18
4.3.2 Autres Premières Nations visées par l'étude d'impact environnementale et ses annexes 19
4.4. Effets du projet sur le milieu physique 21
4.5. Effets du projet sur le milieu biologique 21
4.6. Effets cumulatifs du projet 26
Sur le milieu biologique 26
Sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat 28
4.7. Programmes de surveillance et de suivi 28
Milieu biologique 28
Avec la Nation huronne-wendat 29
5. Modifications et mesures de mitigation additionnelles proposées 30
5.1. Modification des sections 30
5.2. Mesures biologiques 30
6. Conclusion 35
Références 38

Mise en garde

Ce mémoire, de la Nation huronne-wendat, est présenté *sous toutes réserves* de ses droits ancestraux et territoriaux protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 (Traité), et de ses autres droits et intérêts sur son territoire principal coutumier, le Nionwentsïo (nous vous référons à la carte en annexe). Il n'affecte en rien les positions prises par la Nation huronne-wendat ou ses représentants officiels dans quelque procédure judiciaire ou processus de discussion ou de négociation que ce soit. Le contenu du présent mémoire ne pourrait en aucun cas constituer une admission de la part de la Nation huronne-wendat quant à la possibilité de droits d'autres peuples autochtones sur le Nionwentsïo.

1. Introduction

Dans une correspondance en date du 4 janvier 2017, adressée au Grand Chef de la Nation huronne-wendat, M. Konrad Sioui, l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) annonçait que l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel en eau profonde au Port de Québec, soit Beauport 2020, avait été acceptée.

Une période de consultation publique et autochtone a donc été amorcée sur les effets environnementaux potentiels du projet, tels que décrits par le promoteur dans son EIE. Conformément à l'entente financière conclue le 11 janvier 2016, entre l'ACÉE et la Nation huronne-wendat, il s'agit de la première phase de participation pour la Nation, soit « l'examen de l'étude d'impact environnementale elle-même et remise de commentaires à l'Agence ». La deuxième phase prévue dans l'entente financière aura lieu ultérieurement, et concerne « l'examen de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et des conditions potentielles et remise de commentaires à l'Agence ».

La présente démarche représente une occasion pour la Nation huronne-wendat d'analyser le contenu de l'étude d'impact du projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel en eau profonde (version de septembre 2016), de le commenter et d'émettre ses commentaires. Le projet Beauport 2020 se situe en plein cœur du territoire principal de traité de la Nation, le Nionwentsïo, et elle doit nécessairement évaluer et analyser les impacts possibles de ce projet sur ses droits, activités, intérêts et sur sa législation coutumière applicable sur le Nionwentsïo. Ceci étant dit, le présent mémoire contient un éventail non exhaustif de commentaires, préoccupations et demandes de notre Nation à l'égard du projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel en eau profonde du Port de Québec.

Le mémoire est divisé en six sections. Suivant la présente section introductive, la seconde section expose sommairement le portrait de la Nation huronne-wendat, son histoire, son traité, le *Traité Huron-Britannique de 1760* et la relation de traité avec la Couronne qui en découle, son territoire national, ainsi qu'un bref exposé de l'utilisation contemporaine de ce territoire par les membres de la Nation. La troisième section présente les droits de la Nation. Les quatrième et cinquième sections expriment, respectivement, les commentaires sur l'étude d'impact, ainsi que des modifications et mesures de mitigation supplémentaires proposées suite au dépôt de l'étude d'impact complémentaire réalisée par la Nation huronne-wendat. Puisque notre Nation est la mieux placée et outillée pour évaluer les impacts d'un projet sur ses droits, activités et intérêts, il a été convenu, avec le promoteur, qu'une étude d'impact complémentaire serait réalisée par la Nation huronne-wendat. Finalement, la sixième section conclut le présent mémoire en résumant les principaux commentaires relativement au projet Beauport 2020.

2. Présentation et histoire de la Nation huronne-wendat

2.1 Le Nionwentsïo

Le territoire coutumier principal de la Nation huronne-wendat visé par le Traité est appelé « Nionwentsïo », ce qui signifie « notre magnifique territoire » en langue huronne-wendat.[1] Le Nionwentsïo s'étend sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, entre les rivières Saint-Maurice et Saguenay, de même que sur la rive sud du fleuve, jusqu'à la région du lac Mégantic. Ce territoire est fondamental pour les Hurons-Wendat qui le fréquentent et l'occupent depuis des temps immémoriaux, y compris à l'époque de la conclusion du Traité, notamment pour y puiser les nombreuses ressources essentielles à leur subsistance et à leur économie.

La Nation huronne-wendat est la propriétaire et la gardienne sacrée du Nionwentsïo, sur lequel elle n'a jamais cessé d'exercer son droit inhérent d'autogouvernance, particulièrement en ce qui a trait à la pratique des activités coutumières, en plus de continuellement veiller à sa protection ainsi qu'aux ressources qui s'y trouvent, et ce, conformément à sa Constitution, ses traditions et ses lois coutumières, dont une partie est codifiée.

Le fleuve Saint-Laurent, la « *Grande Rivière* » dans la tradition orale huronne-wendat, se situe en plein cœur du Nionwentsïo et constitue « l'autoroute » empruntée par les Hurons-Wendat depuis toujours pour gagner les territoires où ils pratiquaient traditionnellement – et continuent toujours de pratiquer – leurs activités coutumières, telles que la chasse, la pêche, le commerce, la récolte de végétaux et la spiritualité. La « *Grande Rivière* » occupe ainsi une place centrale dans l'identité et la culture de la Nation huronne-wendat.

Le territoire, le Nionwentsïo, est au cœur même de l'identité huronne-wendat. La protection du territoire et du lien privilégié que les Hurons-Wendat entretiennent avec celui-ci est essentielle pour assurer le maintien des coutumes et des traditions orales huronnes-wendat, ainsi que leur enseignement aux plus jeunes et leur transmission aux générations futures. Les coutumes huronnes-wendat comprenant, entre autres, la pêche, font partie intégrante de la vie et de la culture des Hurons-Wendat, et ont toujours été omniprésentes dans leurs sphères d'activités. Elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, exprime sa diplomatie, conclut ses alliances et effectue ses pratiques

[1] Le Nionwentsïo est le territoire principal fréquenté par les Hurons-Wendat à l'époque du Traité Huron-Britannique de 1760. Les membres de la Nation fréquentaient aussi d'autres lieux situés à l'extérieur des limites du Nionwentsïo, que ce soit pour la diplomatie, les activités commerciales ou encore le prélèvement de diverses ressources. Ses frontières ont été délimitées à partir de recherches extensives menées par la Nation sur la base des enseignements tirés de l'arrêt *Sioui* rendu dans un jugement unanime de la Cour suprême du Canada en 1990. Ses limites pourraient faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution des recherches menées par le Bureau du Nionwentsïo.

spirituelles. Ces coutumes influencent également ses activités culturelles, sa manière de commercer, de se développer économiquement et socialement, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation sacrée avec la Terre-Mère, la nature et les précieuses ressources qui s'y trouvent.

2.2 Le Traité Huron-Britannique de 1760

Le *Traité* a été conclu entre les représentants de la Couronne et de la Nation huronne-wendat à l'époque de la *Conquête* et du dénouement de la *guerre de Sept Ans*. Tout au long de ce conflit, les Français et les Anglais rivalisaient pour trouver des alliés « Indiens » en vue de garantir de meilleures puissances militaires et coloniales en Amérique afin de gagner la guerre. La Cour suprême du Canada[2], la Cour d'appel du Québec[3] et la Cour fédérale[4] ont reconnu et confirmé la validité, la protection constitutionnelle et l'application territoriale du *Traité Huron-Britannique de 1760*.

En 1990, dans l'arrêt *Sioui*, la Cour suprême du Canada a reconnu de façon unanime que le Traité offrait une protection constitutionnelle au territoire et aux droits et libertés de la Nation huronne-wendat. La Cour suprême a notamment confirmé que « pour qu'une liberté ait une valeur réelle et ait un sens, il faut pouvoir l'exercer quelque part », soit sur « tout le territoire fréquenté par les Hurons » à l'époque. La Cour suprême a d'ailleurs considéré comme étant fondamental le fait qu'« (...) une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification. »[5]

L'arrêt *Savard*, rendu en 2002 par la Cour d'appel du Québec, a apporté une nouvelle confirmation de la validité du *Traité*, de ses droits et de son application territoriale. La Cour fédérale, en 2014, s'est également penchée sur le lien vital liant les Hurons-Wendat à leur territoire national : « [i]l n'est pas contesté que les membres de la Nation huronne-wendat entretiennent avec leur territoire une relation privilégiée. Il est clair que la pratique des activités traditionnelles de chasse, de cueillette, de pêche et de trappe ainsi que des rites religieux et spirituels est un élément crucial dans la transmission des coutumes, de la culture et de la religion aux générations futures. Les affidavits des Grands Chefs Sioui, Picard et Gros-Louis sont éloquents à cet égard. »[6]

[2] *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025.
[3] *Québec c. Savard*, [2002] JQ no 5538.
[4] *Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada*, 2014 CF 1154.
[5] *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025, à la p. 1069.
[6] *Huron-Wendat Nation of Wendake c. Canada*, 2014 CF 1154, para. 94.

Le Nionwentsïo a été délimité en fonction des résultats des recherches historiques et anthropologiques exhaustives menées depuis plus de 15 ans par la Nation huronne-wendat sur la base des enseignements tirés dans *Sioui*, à la fois dans les sources documentaires et archivistiques, et dans la tradition et les récits oraux des Hurons-Wendat.

Les droits et libertés protégés par le *Traité* incluent, sans y être limités, la liberté de commerce et de religion, le droit de pratiquer les coutumes comme la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette, les rites traditionnels, la jouissance paisible du Nionwentsïo et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale. Ce *Traité* de paix et d'alliance scelle la relation de Nation à Nation et de partenaires de traité entre la Couronne et la Nation huronne-wendat. Les droits protégés par ce *Traité* sont également enchâssés dans la Constitution canadienne par le biais de son article 35.

2.3 Conseil de la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat possède ses propres institutions, au sein desquelles sa culture et ses traditions sont valorisées, protégées et se perpétuent de génération en génération. Le Conseil de la Nation huronne-wendat est l'organisme de gouvernance de la Nation, ainsi que le lieu de la prise de décisions politiques. Celui-ci agit à titre de gardien et de protecteur officiel des droits de la Nation et de son territoire national, sous l'égide d'un Grand Chef et de huit chefs familiaux. Ses champs de compétences couvrent principalement : les relations avec les différents paliers de gouvernement fédéral et provincial, les municipalités, ainsi qu'avec les organisations des autres Nations autochtones, de même que l'affirmation et la défense des droits des Hurons-Wendat, la gestion territoriale du Nionwentsïo et des ressources qui s'y trouvent, l'administration publique, le patrimoine et la culture, la santé et les services sociaux, les travaux publics, l'habitation, le développement économique, l'éducation, ainsi que la sécurité publique. Il est intéressant de noter que Wendake est souvent le lieu de prédilection choisi pour des rencontres diplomatiques diverses, notamment en raison du fait que la communauté abrite plusieurs organismes dédiés à la défense et à la protection des droits autochtones et qu'elle est stratégiquement localisée près de la ville de Québec et de ses différentes sphères gouvernementales et administratives.

Le Bureau du Nionwentsïo

Pour la Nation huronne-wendat, le rôle de gardien du territoire est important et celle-ci s'est traduite par la mise en place d'une structure de gouvernance interne qui permet d'identifier ses droits, activités et intérêts, de planifier les interventions du Conseil de la Nation huronne-wendat et de les harmoniser avec les autres utilisateurs du milieu.

La mise en place du Bureau du Nionwentsïo, en janvier 2008, matérialise le vœu des ancêtres hurons-wendat d'occuper avec méthode et ordre le territoire ancestral, et d'y affirmer fièrement leurs droits et intérêts. Après plus d'un siècle de contraintes de tout

ordre subies par ses familles face à l'occupation du *Nionwentsïo*, la Nation huronne-wendat a mis en place les outils nécessaires pour assumer sa gouvernance, promouvoir et intensifier la fréquentation du territoire, représenter ses membres et, finalement, élaborer de nouvelles relations harmonieuses et positives avec les utilisateurs et intervenants du milieu.

Le Bureau du Nionwentsïo est un intervenant de premier plan dans le processus de consultation lié aux impacts cumulatifs des multiples activités pratiquées sur son territoire. Ces activités constituent la plus grande menace pour la survie et la pratique paisible des droits, activités et intérêts des Hurons-Wendat.

2.4 Wendake

La Nation huronne-wendat est composée de plus de 4 000 membres, dont la presque totalité est de langue maternelle française, ce qui en fait la seule communauté francophone de la famille linguistique iroquoienne. Wendake est aussi la seule réserve huronne-wendat au Canada.

Wendake est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale et est enclavée par la ville de Québec[7]. La réserve a une superficie d'environ 4,36 km^2 et est bordée par la magnifique rivière Saint-Charles, dont le nom en langue huronne-wendat est « *Akiawenhrahk* », signifiant « rivière à la truite ». La Nation huronne-wendat a récemment acquis une plus grande superficie de territoire habitable qui a été convertie en terre de réserve.

De par sa localisation géographique, Wendake est un important carrefour qui accueille plusieurs membres des Premières Nations, ainsi que des non-Autochtones. Ils y viennent pour étudier, travailler ou encore y habiter. Chaque année, des milliers de visiteurs de partout ne cessent de s'émouvoir devant la richesse culturelle de la Nation huronne-wendat, que ce soit en raison de la nature qui y est préservée, de l'accueil chaleureux des Hurons-Wendat, de sa gastronomie d'inspiration traditionnelle ou de ses trésors dénichés dans les boutiques d'artisanat où la tradition rencontre souvent la modernité.

2.5 Économie de la Nation

L'économie de Wendake est florissante et repose sur une grande diversité de produits et de services, à la fois dans les secteurs manufacturier, hôtelier, touristique, éducatif et culturel. Wendake procure des emplois à plusieurs Hurons-Wendat, mais également à plusieurs centaines de gens, qu'ils soient Autochtones ou Allochtones. La fabrication d'articles traditionnels hurons-wendat tels que les canots, les raquettes et les mocassins jouit d'une renommée internationale. Le caractère entrepreneurial des Hurons-Wendat

[7] Bien que Wendake soit inclus dans la région de la « Capitale-Nationale », trois régions administratives du Québec sont visées par la partie du Nionwentsïo située au nord du fleuve Saint-Laurent, soit le « Saguenay–Lac-Saint-Jean », la « Capitale-Nationale » et la « Mauricie ».

constitue l'une de leurs plus importantes qualités. À cet effet, la moyenne *per capita* de PME est dix fois plus importante que celle observée à l'échelle Nationale. Le commerce et la diplomatie sont ancrés au plus profond des origines de la Nation huronne-wendat, et font toujours partie intégrante de sa culture.

La Nation huronne-wendat s'est également investie dans le tourisme maritime et doit être positionnée stratégiquement de façon à bénéficier directement de l'amélioration des infrastructures d'accueil lié au projet Beauport 2020. De cette façon, la Nation sera en mesure de mieux rejoindre sa clientèle en faisant connaitre son identité, sa culture et son histoire, son territoire national, son Traité, ses activités commerciales et les produits mis en marché par ses membres, notamment les produits marins. Nous souhaitons ardemment que le développement économique et le tourisme soient promus dans le respect des valeurs huronnes-wendat, qui comprend les principes du développement durable et du maintien de l'équilibre écologique.

2.6. Usage du territoire dans la zone d'étude

Tel que présenté dans l'étude d'impact complémentaire réalisée en 2016 par le Bureau du Nionwentsïo, les Hurons-Wendat fréquentent depuis des temps immémoriaux le territoire inclus dans la zone d'étude du projet. C'est le Grand Chef huron-wendat *Donnacona* qui, en 1534, a accueilli l'explorateur Jacques Cartier à *Stadaconé*, à l'emplacement de l'actuelle ville de Québec. Depuis le 16^{e} siècle jusqu'à aujourd'hui, les membres de la Nation huronne-wendat ont toujours poursuivi leur fréquentation de la zone d'étude du projet, notamment pour y pratiquer diverses activités coutumières.

L'étude complémentaire effectuée par la Nation huronne-wendat, bien qu'elle ne soit pas exhaustive en raison des limites intrinsèques au mandat octroyé par le promoteur, a également mis en évidence la fréquentation actuelle par les Hurons-Wendat de la zone d'étude du projet et de la propriété en eaux profondes de l'Administration portuaire de Québec (APQ)[8]. La pêche de neuf espèces distinctes de poissons est régulièrement pratiquée, soit : l'achigan, le bar rayé, la barbotte, la barbue, le brochet, le doré, l'esturgeon, l'omble de fontaine, ainsi que le saumon atlantique. L'un des six sites de pêche documentés inclut une partie de la zone de chantier et concerne l'esturgeon, le doré, la barbotte et le bar rayé.

Cinq sites de chasse aux oiseaux migrateurs ont également été documentés dans la propriété en eaux profondes de l'APQ et à proximité de celle-ci. L'un de ces sites englobe la baie de Beauport, à proximité immédiate de la zone de chantier. L'étude d'impact complémentaire de la Nation huronne-wendat a en outre permis d'acquérir des connaissances quant à d'autres usages dans la zone d'étude et dans le territoire environnant, notamment des activités de navigation de ses membres.

[8] Il est à noter que l'expression « propriété en eaux profondes » est celle employée par le promoteur et ne peut être interprétée comme une reconnaissance ou une admission de la part de la Nation huronne-wendat.

3. Droits et intérêts hurons-wendat protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 qui doivent être respectés dans le cadre du projet Beauport 2020

Tel que mentionné plus haut, les membres de la Nation huronne-wendat fréquentent depuis des temps immémoriaux le Nionwentsïo, et la région visée par le projet Beauport 2020 est comprise dans celui-ci (nous vous référons à la carte en annexe qui identifie la localisation du projet dans le Nionwentsïo). Par conséquent, la Couronne et l'APQ doivent respecter le territoire et les droits de traités de la Nation huronne-wendat, et ce, tout au long du cycle de vie du projet. Il convient de souligner que, bien que l'obligation constitutionnelle de consultation et d'accommodement des Nations autochtones incombe en dernier ressort à la Couronne, et que le respect du principe de l'honneur de la Couronne ne puisse être délégué, la jurisprudence canadienne récente reconnaît que les promoteurs privés, comme publics, peuvent pour leur part être tenus responsables des effets préjudiciables que leurs activités causent sur les droits ancestraux ou protégés par traités, et ce, même lorsque l'existence ou l'étendue de ces droits n'ont pas été établies[9].

Le *Traité Huron-Britannique de 1760* protège le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes, leur liberté de religion et de commerce et, plus généralement, le droit à l'autonomie gouvernementale, et ce, sur leur territoire national, le Nionwentsïo. Il importe ici de noter que ces droits, issus de traités, ne sont pas immuables ou encore figés dans le temps. Le Traité protège les coutumes huronnes-wendat dans leur manifestation moderne, quelle qu'elle soit. Ce principe de l'évolution de la manifestation des droits dans le temps est confirmé par la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada.[10]

3.1 Droit d'exercer librement leurs coutumes et religion

Les coutumes de la Nation font partie intégrante de chaque aspect de la vie des Hurons-Wendat et ont toujours été omniprésentes dans toutes leurs sphères d'activités. Comme déjà mentionné, elles se manifestent, tant sur le plan historique que contemporain, dans la façon dont la Nation huronne-wendat se gouverne, fait des alliances et de la diplomatie, dans ses pratiques spirituelles et ses activités culturelles, dans sa manière de faire le commerce, de se développer économiquement et d'entrer en partenariat d'affaires, dans l'importance qu'elle accorde à sa langue et à la transmission de son savoir traditionnel et enfin, dans sa relation avec la nature, son territoire et les ressources qui s'y trouvent.

---

[9] *Compagnie minière IOC inc. (Iron Ore Company of Canada) c. Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam)*, 2015 QCCA 2 (requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée : *Compagnie minière IOC inc. c. Uashaunnuat*, [2015] C.S.C.R. no 80); *Saik'uz First Nation v. Rio Tinto Alcan Inc*, 2015 BCCA 154 (requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée : *Rio Tinto Alcan Inc. v. Saik'uz First Nation*, [2015] C.S.C.R. no 235).

[10] Se référer, entre autres, à *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387 et *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075.

La religion des Hurons-Wendat est une idéologie historiquement fondée sur les alliances et la réciprocité avec le monde spirituel, et peut se manifester à travers les animaux, les activités ancestrales, les sites traditionnels et dans la nature sur le territoire. Les pratiques religieuses comportent un rapport particulier profond et sacré avec le Créateur, les défunts, les ancêtres et le territoire.

Le droit d'exercer librement les coutumes et la religion protégé par le Traité inclut, entre autres, les pratiques de pêche et de chasse, mais également toutes les activités raisonnablement accessoires à ces coutumes. Dans l'arrêt *Simon*, la Cour suprême du Canada a précisé que « pour être réel, le droit de chasser doit comprendre les activités qui sont raisonnablement accessoires à l'acte de chasser lui-même, par exemple, se déplacer jusqu'au terrain de chasse nécessaire[11]. » Ainsi, la navigation sur le fleuve Saint-Laurent fait partie des activités accessoires au droit de pêche des Hurons-Wendat et il est donc également protégé par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, au même titre que le droit de pêche autonome. Il ne s'agit donc pas d'une activité dite « récréative ».

Le droit des Hurons-Wendat d'exercer librement leurs coutumes et leur religion sur le Nionwentsïo inclut également le droit accessoire d'accéder au territoire et à ses ressources. La Cour suprême a reconnu qu'un droit de pêche « serait dénoué de sens en l'absence du droit d'accéder au territoire[12] ». Ainsi, ce même droit serait dénoué de sens non seulement en raison du fait que l'accès au territoire est nécessaire à la pratique de la pêche, mais aussi en raison du lien intrinsèque qui existe entre le territoire traditionnel et l'exercice des coutumes. À cet égard, le juge Lamer faisait d'ailleurs remarquer, dans l'arrêt *Sioui*, qu'« une importance toute particulière semble s'attacher aux territoires traditionnellement fréquentés par les Hurons pour que leurs rites religieux traditionnels et leurs coutumes ancestrales revêtent toute leur signification[13] ». Cet aspect de l'attachement fondamental des Hurons-Wendat à leur territoire a aussi été souligné par la Cour fédérale en 2014, comme mentionné précédemment. Ainsi, en garantissant le libre exercice des coutumes et des pratiques spirituelles huronnes-wendat, le Traité protège également l'accès des Hurons-Wendat à leur territoire national, le Nionwentsïo, et à ses ressources.

De plus, le droit des Hurons-Wendat de pratiquer librement leurs coutumes et pratiques religieuses sur le Nionwentsïo, ainsi que leur droit d'accès à leurs sites religieux et culturels sont également reconnus et soutenus par la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)*, à ses articles 12(1) et 25, qui se lisent comme suit :

[11] *Simon c. la Reine,* [1985] 2RCS 387, au para. 31.
[12] *R. c. Côté,* [1996] 3 RCS 139, au para. 56.
[13] *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1069.

Article 12 :
1) Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; […]

Article 25 :
Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures. [14]

3.2 Liberté de commerce

De tout temps, le sens des affaires et la forte propension des Hurons-Wendat à agir comme leaders, diplomates ou encore comme intermédiaires principaux sont des caractéristiques propres à la Nation ayant dominé systématiquement dans le contexte de la conclusion d'alliances et d'échanges commerciaux et économiques avec ses partenaires, autochtones ou non. En fait, bien avant l'arrivée des Européens sur le Nionwentsïo, les Hurons-Wendat avaient tissé un vaste réseau d'alliances commerciales et militaires, auquel se sont intégrés les Français dès leur arrivée à partir des 16e et 17e siècles. Aux 17e, 18e et 19e siècles, la Nation huronne-wendat est demeurée une partenaire d'affaires incontournable en ce qui a trait au commerce de matières premières prélevées sur le territoire (comme la pelleterie et le bois) et d'objets transformés grâce au savoir-faire huron-wendat (artisanaux, usuels, technologiques, militaires ou médicinaux).

De plus, la liberté de commerce, garantie par le *Traité Huron-Britannique de 1760*, protège également l'exploitation de façon moderne du plein potentiel de développement économique, ainsi que la participation des Hurons-Wendat aux projets de développement touchant le Nionwentsïo. Tel que déterminé dans les arrêts *Sparrow*[15], *Sundown*[16] et *Simon*[17], les droits établis et existants des peuples autochtones doivent être interprétés de façon souple et libérale, de manière à permettre leur évolution dans le temps[18]. Les traités autochtones étaient historiquement conclus entre la Couronne et les Premières Nations afin d'assurer qu'elles puissent survivre et prospérer tout en partageant leurs ressources avec les colons européens[19]. Dans l'arrêt

[14] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art 12(1), 25.
[15] *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.
[16] *R. c. Sundown*, [1999] 1 RCS 393.
[17] *Simon c. La Reine*, [1985] 2 RCS 387.
[18] *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075.
[19] *R. c. Van der Peet* [1996] 2 RCS 507, au para. 272.

Sioui, le juge Lamer a conclu que la Couronne britannique avait reconnu que les « Indiens » avaient « certains droits de propriété sur les terres, [et qu'] elle cherchait à établir un commerce avec eux qui s'élevait au-dessus du niveau d'exploitation et leur apporterait un juste avantage[20] ». Aujourd'hui, les notions de « protection mutuelle », « partage des ressources », de « juste avantage » et d'« alliances » entre la Couronne et la Nation, que l'on trouve dans *Sioui*, peuvent notamment se traduire par la conclusion de partenariats d'affaires mutuellement satisfaisants entre la Nation huronne-wendat, la Couronne et les promoteurs de projets de développement sur le Nionwentsïo.

Il relève de l'honneur et des obligations fiduciaires de la Couronne, de même que de son engagement à titre de partenaire de traité, de protéger, respecter et faciliter l'exercice par la Nation huronne-wendat de ses droits et libertés en matière commerciale, ainsi que son intégration et sa participation dans l'économie en lui accordant un statut préférentiel, dans les possibilités d'échanges et de partenariat qui s'offrent à elle ou en s'assurant qu'un tel statut lui soit reconnu par l'APQ.

Finalement, il est essentiel que puissent être reconnues, respectées et conservées les valeurs, l'identité et la signature de la Nation dans tous projets de développement sur le Nionwentsïo, ce qui inclut évidemment ceux dans lesquels elle se porte partenaire d'affaires.

3.3 Droit à l'autogouvernance de la Nation huronne-wendat

En concluant le *Traité Huron-Britannique de 1760* avec les Hurons-Wendat, la Couronne britannique a reconnu la souveraineté et l'indépendance de la Nation – tel que cela a été souligné dans l'arrêt *Sioui* – et donc le droit inhérent de s'autogouverner de la Nation huronne-wendat. Dans sa politique visant « l'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie », le gouvernement fédéral reconnait d'ailleurs que le droit des peuples autochtones à l'autogouvernance est protégé constitutionnellement et qu'il émane notamment des traités conclus entre la Couronne et les Premières Nations : « Le gouvernement du Canada reconnaît que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est un droit ancestral existant au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. » D'ailleurs, il reconnaît que ce droit inhérent peut découler des traités historiques, ainsi que des rapports qu'entretient la Couronne avec les Premières Nations visées par un traité[21].

[20] *R. c. Sioui*, [1990] 1 RCS 1025 à la p. 1055.

[21] L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. En ligne : Affaires autochtones et du Nord Canada < https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844> [Notre emphase].

Ce droit à l'autogouvernance signifie que la Nation huronne-wendat a le droit de règlementer et de gérer ses activités, incluant le développement de son territoire et l'exploitation de ses ressources, selon ses propres valeurs sur l'ensemble du Nionwentsïo.

Le droit international confirme l'importance de ce droit. Le premier paragraphe de l'article 32 de la *DNUDPA* prévoit en effet que « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir les priorités et les stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources[22] ». Les paragraphes 2 et 3 de ce même article exigent que :

> Les états consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur les terres ou territoires et autres ressources […] [et] mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel[23].

Ainsi, tout projet de développement sur le Nionwentsïo qui affecte – ou pourrait affecter – les droits de traités de la Nation doit se faire en étroite collaboration avec elle, ce qui suppose son implication directe, tant en amont qu'en aval, dans la durée de vie de tout projet, et ce, dans le respect de son droit de gestion du territoire et de ses ressources, et en conformité à ses valeurs, principes fondamentaux et lois coutumières.

[22] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(1).
[23] *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, Rés. AG 61/295, Doc. Off. AG NU, 61e sess., supp. No 49, Doc. NY A/RES/61/295, art. 32(2)(3).

4. Évaluation des implications du projet *Beauport 2020* en regard des droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat

4.1. Préoccupations générales

Tout d'abord, à la section 6.2.2 de l'EIE, les limites spatiales de cinq zones « pour couvrir l'ensemble du territoire sur lequel les effets du projet Beauport 2020 sont susceptibles de se produire » sont décrites. Nous nous questionnons quant au choix des délimitations de ces zones d'études ainsi que des composantes qui y sont associées. En effet, on constate à la figure 8.2 que la délimitation de la zone de chantier (ZC), est questionnable, du moins au niveau biologique (par ex. certaines des rives juste à côté de la ZC ne sont pas incluses). De plus, nous ne connaissons pas la justification pour laquelle les composantes valorisées de l'environnement (CVE) suivantes ne sont pas également considérées dans la zone d'étude (ZÉ) ou la zone d'étude élargie (ZÉÉ) : milieux riverains, faune aquatique et habitat, oiseaux et habitat, végétation riveraine et aquatique ainsi que les espèces à statut précaire et leurs habitats. Par exemple, il est évident que les poissons circulent sur l'ensemble de la ZÉÉ et même dans des secteurs encore plus éloignés. Il serait donc primordial d'obtenir de plus amples explications à ce sujet.

En effet, l'établissement de la ZÉ est primordial afin de bien cerner l'état de référence et les impacts potentiels. Étrangement, les limites spatiales utilisées pour évaluer les effets cumulatifs du projet pour les CVE rattachées au milieu naturel s'étendent du pont de Québec jusqu'au pont de l'île d'Orléans, alors que pour l'étude d'impact elles étaient seulement considérées pour la ZC (section 6.2.2.1. de l'EIE). Il est également mentionné que « dû aux inversions de courant lors des marées montantes et descendantes, il est en effet possible que l'influence du projet puisse se faire sentir à l'intérieur de cette zone » (p. 13-6). Donc, n'aurait-il pas été plus judicieux d'utiliser la zone s'étendant du pont de Québec jusqu'au pont de l'île d'Orléans dès le départ?

Nous soulignons également que, lors de l'étape de la consultation de l'étude d'impact, certaines des références n'étaient pas présentes au chapitre 16. En voici quelques exemples :

- à la page 8-14, on cite : « Selon le MDDELCC (2016), il semblerait, qu'au Québec, la salicaire pourpre soit beaucoup moins nuisible que prévu en raison, entre autres, d'un rythme d'expansion beaucoup plus lent depuis 1946 et d'un effet sur la biodiversité le long du Saint-Laurent plus limité »; alors qu'au chapitre 8, la seule référence du MDDELCC datant de 2016 porte sur les poissons.

4.2. Participation et préoccupations des groupes autochtones

Au chapitre 5.1.2 de l'étude d'impact qui s'intitule ***Territoires traditionnels autochtones, terres visées par des traités et terres des réserves indiennes***, on y retrouve l'extrait suivant :

> *Jusqu'à présent, il n'existe pas de traité ou d'entente d'autonomie gouvernementale avec les groupes autochtones considérés qui soient spécifiquement liés au projet et à l'évaluation environnementale encours. Cependant, selon les résultats des recherches documentaires effectuées dans le cadre de la réalisation de l'ÉIE et d'après les discussions avec les Premières Nations consultées, il ressort que la zone d'étude élargie du projet Beauport 2020 est recoupée ou visée par des territoires traditionnels autochtones, revendiqués ou non.*

Or, il est faux d'affirmer qu'il n'existe actuellement aucun traité qui s'applique à la zone d'étude du projet Beauport 2020. Veuillez d'ailleurs vous référer à la section 2.2 et à la section 3 du présent mémoire, qui traitent justement de la conclusion et des effets juridiques du *Traité Huron-Britannique de 1760*, ainsi que des droits et du territoire qui y sont garantis. Ces précisions ont été transmises par la Nation au promoteur à plusieurs reprises, y compris dans l'étude d'impact complémentaire que la Nation huronne-wendat a déposée à l'APQ, en juin 2016.

Cette même affirmation est aussi présente à la page 7-4 de l'étude complémentaire sur les communautés autochtones, produite par WSP en septembre 2016, soit après le dépôt du document produit par la Nation huronne-wendat. Par conséquent, nous demandons que ce texte soit corrigé pour tenir compte du présent mémoire, y compris les points suivants :

- la Nation huronne-wendat jouit de droits et libertés protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 sur son territoire national, le Nionwentsïo;
- la région visée par le projet Beauport 2020 est située sur le Nionwentsïo; et
- aucune autre Nation autochtone que la Nation huronne-wendat n'a conclu de traité ou d'entente d'autonomie gouvernementale avec la Couronne sur le Nionwentsïo et, par conséquent, sur la région visée par le projet Beauport 2020.

Nous désirons également attirer votre attention sur le fait que, dans ce même chapitre où il est question plus spécifiquement de la Nation huronne-wendat, le mot « Nionwentsïo » n'est pas correctement écrit.

4.3. Évaluation des effets du projet *Beauport 2020* sur le milieu humain- Peuples autochtones

4.3.1 Nation huronne-wendat de Wendake

D'une manière générale, l'étude complémentaire réalisée par la Nation huronne-wendat, et datée de juin 2016, nous parait adéquatement intégrée dans l'étude d'*Englobe* et également dans celle produite par la firme WSP.

Les informations recueillies dans le cadre de notre étude, quant à la présence historique et la fréquentation actuelle du territoire par les membres de la Nation huronne-wendat, sont correctement mises en évidence dans la description de l'état de référence. De plus, l'identification et l'évaluation des impacts sur les activités contemporaines des Hurons-Wendat correspondent, dans une certaine mesure, aux informations présentées dans l'étude d'impact réalisée par la Nation huronne-wendat. Les mesures d'atténuation des impacts définies dans l'étude de la Nation huronne-wendat ont toutes été retenues par le promoteur, à l'exception de celle concernant l'évaluation conjointe du potentiel archéologique dans l'ensemble du territoire couvert par la propriété en eaux profondes de l'APQ.

Cependant, la Nation huronne-wendat ne souscrit pas à la qualification de l'importance des impacts résiduels, cette dernière découlant essentiellement de la méthode d'évaluation mise en œuvre par le promoteur. En effet, relativement à la modification à la phase de construction de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, les effets résiduels du projet « sont jugés mineurs et non importants » (p. 45). À cet égard, pour la Nation huronne-wendat, le dérangement des pêcheurs pendant la phase de construction, de même que la nécessité d'adaptation des pêcheurs pendant la phase d'exploitation, demeureront toujours significatifs et importants.

Par ailleurs, la Nation huronne-wendat rappelle que l'analyse effectuée dans le cadre de son étude complémentaire, datée de juin 2016, est valable dans la mesure où le projet, tel que spécifié dans toutes les études réalisées jusqu'à maintenant, n'aurait pas d'effet résiduel important sur la répartition et sur l'abondance des poissons et des oiseaux migrateurs, et ce, tant dans la zone d'étude élargie qu'ailleurs dans le fleuve Saint-Laurent. Advenant le cas où des impacts sur les poissons et les oiseaux migrateurs seraient mis en évidence ultérieurement dans le processus d'évaluation, la Nation devra procéder à une réévaluation de sa position à la lumière des nouvelles informations disponibles.

4.3.2 Autres Premières Nations visées par l'étude d'impact environnementale et ses annexes

En ce qui concerne l'état de référence, l'étude d'*Englobe*, de même que celle produite par WSP, décrivent de manière inexacte le territoire dit « ancestral » des différents groupes innus qui ont été abordés dans l'étude. Plus précisément, la Nation huronne-wendat conteste les énoncés qui y sont faites quant à ladite « Partie Sud-Ouest », définie dans l'Entente de principe innue de 2004[24].

Par exemple, dans la section 9.1.6.4 de l'étude d'*Englobe* portant sur le territoire coutumier et les droits ancestraux des « Nations innues d'Essipit et de Mashteuiatsh », il est affirmé que la zone d'étude élargie du projet « (…) est comprise dans une partie du territoire coutumier commun aux Innus d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Pessamit (la « Partie-Sud-Ouest »), dont les limites sont en lien avec l'occupation historique millénaire des ancêtres de ces Premières Nations » (p. 30). Dans la partie 9.1.7.4, portant sur le territoire coutumier et les droits ancestraux de la « Nation innue de Pessamit », la même « Partie-Sud-Ouest » est définie comme étant « (…) une parcelle de territoire revendiquée communément par les Innus d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Pessamit » (p. 36). D'autant plus qu'il est pourtant explicitement rappelé, à la page 31, que cette partie « dite commune » à trois communautés innues de l'ensemble des neuf composant la Nation innue au Québec « (…) a été ajoutée tardivement dans les négociations, a été accepté par les négociateurs pour fins de discussions ultérieures, et n'est pas encore officiellement reconnue comme faisant partie du Nitassinan par le gouvernement fédéral et provincial ». Il est aussi affirmé que le statut doit encore faire l'objet de négociations, en raison notamment de « chevauchements territoriaux », notamment avec la Nation huronne-wendat (p. 31). Le traitement de ladite « Partie Sud-Ouest » est ainsi largement inégal dans les études analysées, puisqu'on ne saurait assimiler une parcelle de territoire revendiquée communément, dont le statut reste à définir, comme sa délimitation d'ailleurs, avec un « territoire coutumier lié à l'occupation historique millénaire ».

Il convient également de noter que l'Entente de principe innue de 2004 (EPOG) ne crée aucun droit ni obligation sur le territoire qu'elle vise, incluant la partie du territoire qui y est désignée comme étant la « Partie Sud-Ouest ». Il s'agit d'une pure création de catégorie territoriale découlant d'une politique fédérale et dont la portée juridique et historique n'a jamais été établie.

Cette « Partie Sud-Ouest » de l'EPOG se situe toutefois en plein cœur du Nionwentsïo et va jusqu'à inclure Wendake. Son inclusion dans l'EPOG ou dans toute entente innue est vivement contestée par la Nation huronne-wendat. Dans ce contexte, l'emploi sans

[24] Pour une meilleure compréhension de la contestation portant sur l'inclusion illégale du Nionwentsïo dans l'Entente de principe innue de 2004, nous vous référons à la section 3.1.2 de l'*Étude complémentaire de la Nation huronne-wendat* présentée en juin 2016.

nuance par le promoteur des termes « territoire coutumier commun » aux Innus « en lien avec l'occupation historique millénaire des ancêtres de ces Premières Nations » apparait à la fois partial, erroné et non fondé, ce qui est inacceptable pour la Nation huronne-wendat et doit impérativement être corrigé.

À cet égard, ajoutons que la Nation huronne-wendat est profondément en désaccord avec les conclusions des documents provenant des communautés innues d'Essipit et de Mashteuiatsh qui sont cités notamment dans l'étude d'*Englobe*, en particulier dans la partie 9.1.6.4, par exemple, lorsqu'il est question de manière erronée de paiements de droits de passage aux Innus dans la région de la ville de Québec. C'est également le cas, dans la partie 6.6.2.3 de l'étude de WSP, par exemple, où de nombreux éléments historiques relatifs aux « Innus » sont énoncés sans aucune nuances et sans l'emploi du temps de verbe du conditionnel, comme c'est par contre le cas lorsque les auteurs décrivent le territoire d'autres Nations autochtones, dont celui des Hurons-Wendat. Ainsi, les auteurs de cette dernière étude précisent que « (…) c'est le grand chef huron-wendat *Donnacona* qui, en 1534, aurait accueilli l'explorateur Jacques Cartier à Stadaconé » (p. 4), tandis qu'ils affirment sans détour qu' « À la période du contact, les Innus fréquentaient un vaste territoire qui s'étendait depuis la rivière Batiscan (en aval de Trois-Rivières), jusqu'en Basse-Côte-Nord » (p. 48). À notre avis, cette approche est non seulement erronée en droit, mais est également en contradiction avec les résultats des nombreuses recherches historiques et anthropologiques réalisées par la Nation.

En ce qui a trait à l'évaluation des impacts du projet, nous questionnons le libellé des impacts à la fois dans les études d'Englobe et de WSP. Dans le cas des Hurons-Wendat, en ce qui concerne la modification en phase de construction de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il est affirmé que l'effet potentiel est le « Dérangement des activités traditionnelles (activités de pêche et chasse aux oiseaux migrateurs) et récréatives[25] (p. ex. navigation dans la baie de Beauport et sur le fleuve Saint-Laurent) dans certains secteurs de la ZÉÉ » (p. 43). Dans le cas des Innus d'Essipit, en ce qui réfère à la modification en phase de construction de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, il est affirmé que l'effet potentiel est la « Perturbation des activités de pêche dans le secteur à proximité de la zone de chantier » (p. 56).

Cette formulation laisse libre cours à l'interprétation, au sens où le lecteur pourrait penser que des pêcheurs innus seraient affectés plus directement par le projet, ce qui n'est pas le cas à la lumière de toutes les études réalisées jusqu'à maintenant, bien au contraire. Le choix des termes « dérangement » *versus* « perturbation » n'est pas explicité, d'autant plus que seul un site de pêche huron-wendat, inclus en partie dans la zone de chantier, a été documenté.

[25] Tel que mentionné à la section 3, l'utilisation du terme « activité récréative » ne constitue pas un synonyme aux « activités accessoires à l'exercice des droits protégés par le Traité Huron-Britannique de 1760 » et est à proscrire.

4.4. Effets du projet sur le milieu physique

À la section 7.1.4 (p. 7-46), il est indiqué que les appareils d'éclairage de l'APQ ne sont pas utilisés de manière optimale et dépasse parfois les valeurs guide. Nous accueillons favorablement l'engagement de l'APQ à « mettre en place un programme de diminution de la pollution lumineuse sur un horizon de cinq ans » (p. 7-135). Idéalement, ce programme contiendra des objectifs et des bonnes pratiques à maintenir et à mesurer dans le temps.

À la page 7-131, on indique que la quantité de CO_2 augmentera entre celle émise par les activités de l'APQ en 2013 et celle qui est prévue dans le futur. Toutefois, il est indiqué qu'aucunes mesures ne seront mises en place pour diminuer les émissions de CO_2. Dans un contexte où les autorités gouvernementales variées (fédérales et provinciales) demandent à l'ensemble des citoyens et aux entreprises de réduire leurs émissions de CO_2, il aurait été pertinent que l'APQ mette en place des mesures d'atténuation sur cet aspect.

À la section 11.5.2, on discute des effets des changements climatiques sur les exploitations portuaires. Néanmoins, on ne prend pas en considération les effets potentiels que ces derniers pourraient avoir sur le milieu naturel (p. ex. la flore et la faune). Ces effets potentiels seraient d'autant plus importants si on veut s'assurer de bien évaluer les impacts cumulatifs ou pour assurer la pérennité des mesures compensatoires qui seront mises en place.

4.5. Effets du projet sur le milieu biologique

Note explicative sur les espèces en péril

Les espèces qui ont été désignées par les lois sur les espèces en péril (fédérales ou provinciales) ont connu, souvent, des déclins drastiques qui ont mené à l'obtention de ce statut. Certaines dispositions législatives existent pour la protection de ces espèces. Néanmoins, il est important de comprendre que l'addition de perturbations supplémentaires affecte ces espèces d'une manière plus importante que celles qui ne sont pas déjà « à risque ». De plus, certaines autres espèces n'ont pas de statut légal bien que des comités scientifiques (p. ex. COSEPAC) aient recommandé qu'elles en obtiennent.

Considérant que les espèces en situation précaire qui ont été confirmées comme étant présentes dans le secteur du projet (p. 8-101 – poissons; p. 8-181 – faune aviaire, p. 8-182 – potentiel de moules à statut précaire) obtiennent ce statut en raison d'impacts cumulatifs passés et que les impacts potentiels du présent projet y sont additionnés, l'APQ devrait appliquer le principe de précaution et par conséquent, viser à mettre en

place des mesures de compensation pour chacune des espèces. Ainsi, nous suggérons qu'il soit demandé qu'un effort minimal soit alloué à toutes ces espèces et qu'ensuite des mesures supplémentaires soient ajoutées. Ces dernières pourraient être proportionnelles à l'intensité des impacts du projet, selon les espèces. Ces mesures d'atténuation pourraient aider ces espèces à tendre vers un état de viabilité et nombreux sont leurs besoins. Ainsi, au lieu de n'avoir aucun impact comme l'APQ le suppose sur certaines de ces espèces (p. ex. esturgeons, anguille, etc.), un impact résiduel positif seraient possible si l'APQ s'engageait à fournir des mesures de compensation minimales pour l'ensemble de ces espèces puis, proportionnels aux impacts négatifs identifiés.

1) L'analyse des effets cumulatifs des espèces à statut précaire, réalisée à la section 13.6.6 de l'EIE, ne semble pas réellement considérer l'historique et l'ensemble des pressions auxquelles ces espèces font face. Ainsi, aucune espèce n'a fait l'objet de mesures de compensation additionnelles à cette étape de l'analyse. Nous croyons que l'APQ peut, et devrait aller plus loin (p.ex. en s'engageant à réaliser les mesures décrites dans l'encadré ci-dessus ou en créant un fonds permanent visant la protection des espèces en péril). Il est d'ailleurs important d'ajouter que la Nation huronne-wendat a une relation historique avec ces espèces, dont quelques-unes pour lesquelles nous avons pu documenter cette relation, comme l'anguille d'Amérique et l'esturgeon jaune (Richard, 2014).

2) À la section 8.1.4.2., il est indiqué que :

> *« Plusieurs études, visant spécifiquement ou en partie l'anguille d'Amérique, ont été menées dans la rivière Saint-Charles et d'autres tributaires en amont et en aval de la zone d'étude depuis 1983. Le bilan de ces études est mince en ce qui a trait aux captures d'anguilles, qui se sont limitées à un individu dans la rivière Saint-Charles (D'Astous et coll., 2015 cité dans Englobe, 2016e). »*

Il serait plus juste d'indiquer que la seule anguille d'Amérique capturée était dans l'embouchure de la rivière Saint-Charles, en aval du barrage Joseph-Samson. Aussi, cette étude était axée sur un inventaire de présence/absence et non d'abondance. Il est donc évident que le bilan soit mince. De plus, les études réalisées depuis 1983 étaient dans les bassins versants de rivières de la zone de chantier (ZC, voir p. 8-99). Néanmoins, les probabilités de présence de l'anguille d'Amérique dans le fleuve Saint-Laurent sont beaucoup plus élevées que dans les rivières des bassins versants associées, étant donné que la majorité des individus sont bloqués par des barrages présents à l'embouchure des bassins versants (p.ex. barrage Joseph-Samson à l'embouchure de la rivière Saint-Charles). Finalement, il est important d'indiquer que les pêches à la seine ou au filet maillant ont de très faibles probabilités de capturer des anguilles d'Amérique, étant

donné la physionomie de cette espèce. Conséquemment, sa faible présence ne signifie pas nécessairement son absence du site à l'étude. D'ailleurs, cet aspect est bien expliqué à la p.8-99 (section 8.1.6.4). Nos demandes pour cette espèce sont présentées ci-dessus, dans la note explicative au début de section 4.5 de ce mémoire.

3) À la page 8-39, on parle du quai 24, mais ce dernier n'est pas indiqué sur la figure 8.4, ni à aucun autre endroit dans le chapitre 8. Il serait pertinent de préciser son emplacement sur la carte. À la page 8-44, on indique aussi que « Les résultats des inventaires et des suivis sur ces espèces, réalisés dans la zone d'étude de 2013 à 2016, sont résumés à la section 8.1.6.3. », alors que ce serait plutôt à la section 8.1.6.4.

4) À la page 8-110, il est indiqué qu'il y aurait une possible frayère à l'embouchure de la rivière Etchemin, situé à environ 3 km de la limite ouest de la ZÉÉ. À la page 8-174, il est indiqué qu'une frayère de bar rayé est présente à l'embouchure de la rivière Etchemin. Il n'est donc pas clair si la frayère a été formellement identifiée.

Advenant le cas que cette frayère soit présente à l'embouchure de la rivière Etchemin, est-ce qu'un travail de modélisation a été réalisé afin de vérifier si les habitats d'alevinage, qui sont présents en grande quantité dans la baie de Beauport, pourront encore être accessibles par les œufs/larves des bars rayés provenant de cette frayère, et ce malgré l'ajout d'une structure qui a la possibilité d'en bloquer l'accès? À la page 8-103, il est aussi indiqué qu'une frayère d'alose savoureuse serait présente dans le bras sud du fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de l'île d'Orléans, mais qu'on ne connaît pas son emplacement exact. Encore une fois, est-ce que l'accès à l'aire d'alimentation sera encore possible pour les œufs/larves/juvéniles avec le projet Beauport 2020? Et à partir de quelle hypothèse si on ne connaît pas l'emplacement de la frayère? À la page 8-178, on peut lire :

> *« Les simulations hydrauliques avant et après les travaux montrent que devant la plage aménagée, les vitesses de courant seront généralement plus faibles, ce qui favorisera le dépôt de sédiments fins au pied de la plage sous la cote de la marée basse. La dérive littorale des larves et des jeunes poissons se maintiendra et ceux-ci devraient se concentrer dans la zone d'abris de courant devant la plage. »*

Ainsi, il semble que les conditions hydrauliques devant la plage permettront des vitesses de courants appropriés pour les larves et les jeunes poissons. De plus, les nouvelles conditions hydrodynamiques en présence du nouveau quai sont présentées à la p. 7-147, 7-148 et 7-149. Mais ces deux analyses ne peuvent pas répondre à notre question, qui est de savoir comment la dérive des œufs et des larves de bars rayés ou d'alose savoureuse sera affectée, étant donné que les localisations précises de ces frayères (donc le point de départ de leurs dérives) ne sont pas connues? Un inventaire a

été réalisé pour valider si des frayères existaient (voir rapport présenté en annexe de l'étude d'impact intitulé « *Étude de suivi de la fraie de l'alose savoureuse et du bar rayé Secteur Beauport – Port de Québec »)*, et qui utilisaient des dérives pour capturer des œufs et des larves. La limitation de cette étude est qu'elle ne couvre qu'une partie de la ZC (voir carte 1, *Englobe*, 2016). À la section 15.2.2.3., il est indiqué qu'un effort sera fait pour « tenter de localiser les frayères du bar rayé et de l'alose savoureuse » (p. 15-26). Quel secteur sera ciblé exactement? Est-ce que l'étude sera confinée à la ZÉÉ?

De plus, à la section 13.6.6.2, où il est question des effets cumulatifs, on indique qu'il n'y a pas de frayères répertoriées dans la ZÉÉ. Néanmoins, il était indiqué au début du chapitre que le secteur d'étude couvrait du pont de Québec jusqu'à celui de l'île d'Orléans. Il est indiqué, à la p. 8-110, qu'une frayère a été trouvée à l'embouchure de la rivière Etchemin. Conséquemment, cette frayère aurait dû être incluse dans l'analyse des effets cumulatifs. D'ailleurs, l'une des frayères de l'esturgeon jaune, qui est plus éloignée, soit dans la rivière Chaudière, a été incluse dans l'analyse des effets cumulatifs.

5) À la section 8.2.6.4, à la section *modification en phase de construction pour les oiseaux,* il est indiqué :

> *« L'évaluation de l'effet résiduel est d'ampleur modérée en raison de la perte d'habitat et du dérangement des oiseaux migrateurs (alimentation et repos). Cet effet est jugé significatif. Son étendue couvre la ZC, l'effet est de longue durée et l'effet se produit qu'une seule fois. Par ailleurs, l'effet résiduel est irréversible. Donc, l'importance des effets négatifs résiduels est significative. » (p. 8-184),*

alors que pour la section 8.2.4.2, à la section *modifications en phase d'exploitation pour la faune aquatique et ses habitats,* il est indiqué :

> *Tel qu'il a été mentionné précédemment, la valeur de la CVE des poissons et de leurs habitats est élevée. À la suite de l'application des mesures d'atténuation, l'ampleur de l'effet résiduel est jugée modérée en raison de la perte d'habitat et de la distance avec les habitats sensibles. Son étendue couvre la zone de chantier, l'effet est de longue durée et l'effet se produit de façon continue. De plus, l'effet résiduel est irréversible. Par conséquent, la valeur est moyenne et les effets résiduels non importants sur les poissons pendant la phase d'exploitation. Toutefois, l'APQ propose un projet de compensation pour les poissons et leurs habitats de sorte que le bilan des gains et des pertes d'habitats aquatiques sera équilibré. (8-167)*

Comment se fait-il que, dans le cas des oiseaux, la perte des habitats est considérée comme un effet négatif résiduel significatif, alors que pour les poissons les effets résiduels ne sont pas importants? Sur quelle base l'APQ arrive-t-elle à des conclusions divergentes alors que dans les deux cas (faune aviaire et aquatique) on parle de perte d'habitats?

Il est indiqué, à la page 8-184, que « peu de changements dans la composition et dans les caractéristiques des populations de poissons sont anticipés à la suite du projet, car pour l'ensemble des espèces présentes, aucun habitat clé ou jugé essentiel (reproduction, alevinage ou alimentation présentant une importance particulière) ne sera touché. ». Il est toutefois important de souligner que « le bar rayé, les deux espèces d'esturgeons (noir et jaune) et l'alose savoureuse sont des espèces qui utilisent fortement la ZC à plusieurs stades de leur cycle vital » (p.8-102), que de nombreuses autres espèces sont aussi présentes (section 8.1.4.3), que des situations peu fréquentes, comme la présence d'esturgeons jaunes et noirs juvéniles dans le même secteur sont observées (p. 8-48), et que la seule présence des juvéniles d'esturgeon noir, particulièrement dans le secteur de l'estuaire de la rivière Saint-Charles, alors qu'il est relativement rare ailleurs dans le Saint-Laurent (8-50), est remarquable. Conséquemment, nous sommes tout de même préoccupés à savoir si l'impact potentiel du projet sur ces populations sera réellement minime. Il nous semble que des engagements un peu plus soutenu et concrets de l'APQ (tel que suggéré dans la note explicative à la section 4.5. de ce mémoire) seraient plus rassurants.

Aussi, dans les analyses télémétriques de l'esturgeon noir, il est indiqué que les juvéniles préfèrent les secteurs d'eau plus calme (figure 8.19 et 8.22). Cependant, à la figure 7.55, on observe que le courant augmentera dans ce secteur, quoiqu'il soit indiqué que l'augmentation soit relativement faible comparée aux vitesses actuellement observées (p. 7-144). Est-ce que cet aspect pourrait tout de même avoir un impact sur les juvéniles d'esturgeons noirs pour lesquels ce secteur est une importante aire d'alimentation? On indique aussi à la section 7.5.7.2. qu'avec « l'augmentation du trafic naval (+ 20%), le principal risque est : l'augmentation de la turbidité à la confluence de la rivière Saint-Charles et du fleuve Saint-Laurent ». Est-ce que ces changements pourraient avoir un impact, encore une fois, sur l'esturgeon noir qui utilise fortement cette aire?

4.6. Effets cumulatifs du projet

Sur le milieu biologique

Note explicative sur les effets cumulatifs du projet

La Nation huronne-wendat s'interroge sur la manière dont les effets cumulatifs sont traités. Le rapport présente les activités réalisées depuis les années 1959 jusqu'à 2026. Il est connu que les impacts des projets étaient traités de manière moins importante par le passé. Plus récemment, l'accumulation de nouveaux enjeux a conduit à des normes (p.ex. espèces en péril, pollution, etc.) plus sévères. Néanmoins, l'analyse des impacts cumulatifs (section 13.6) indique un impact « mineur » du projet, et que les mesures d'atténuation proposées précédemment sont suffisantes (section 13.7). Il est indiqué, à la section 13.2.4, que si « *l'effet cumulatif requiert des mesures d'atténuation additionnelles différentes et applicables techniquement de celles proposées dans l'évaluation des effets environnementaux du projet […] que cette étape est essentiellement basée sur le jugement des professionnels* ». Nous sommes d'avis que l'APQ devrait toujours viser à réaliser des impacts résiduels positifs, afin de réduire l'ensemble des impacts réels ou cumulatifs au minimum. Ainsi, nous vous référons aux demandes de mesures d'atténuation présentées tout au long de ce mémoire.

Par exemple, on indique à la section 13.6.3. que des milieux humides ont été détruits lors de la réalisation de travaux antérieurs (qu'ils aient été réalisés par l'APQ, la ville de Québec, ou une autre instance). On indique ensuite que le milieu humide qui sera détruit «représente moins de 1 % de la superficie inventoriée », qu'il n'y aura « pas de fragmentation de cet habitat et Beauport 2020 ne contribue donc pas significativement aux effets cumulatifs » (p. 13-11). La logique de cette analyse demeure questionnable du fait que, s'il ne reste plus beaucoup de superficie de milieux humides, c'est probablement qu'elles ont déjà été détruites et/ou fragmentées dans le passé. Donc, au contraire, il faut s'assurer de protéger ou de restaurer ce milieu, lequel est devenu extrêmement rare.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, pour tout projet de développement, la Nation huronne-wendat adopte une approche basée sur les principes du développement durable et de l'écologie, qui prend en compte les effets cumulatifs d'un projet dans son évaluation. Une telle approche requiert également que les données historiques concernant un écosystème particulier soient prises en compte afin de pouvoir restaurer cet écosystème bouleversé par les changements drastiques apportés par la colonisation et l'industrialisation sur nos territoires. Cette approche cadre avec le lien que les Hurons-Wendat entretiennent avec la terre et ses ressources, ainsi qu'au respect de l'environnement, qui est au cœur de leur tradition. Il est donc essentiel de comprendre non seulement les impacts sur la faune et la flore qui sont actuellement

présents, mais également de comprendre ce qui peut avoir causé leurs disparitions, le cas échéant.

Historiquement, l'abondance de certaines espèces était beaucoup plus imposante dans ce secteur. Bien que leur absence actuelle ne soit pas nécessairement causée par de nouveaux projets, ce sont souvent les effets cumulatifs qui ont mené à leur disparition. Conséquemment, n'est-il pas plus juste de considérer tout de même des impacts potentiels du projet, si minimes soient-il? Par exemple, à la page 7-95, il est indiqué que « *Le seuil plus faible de 120 dB pour les mammifères marins n'a pas été pris en considération puisque leur présence à proximité du Port de Québec est plutôt rare et fortuite.* » Il est en effet incontestable que les mammifères marins sont de moins en moins présents à Québec. Néanmoins, ce n'était pas le cas historiquement (CNHW, en préparation). Afin de vous en faire la démonstration, nous vous citons un document historique en exemple (*Heriot*, 1805) :

> « *These fishes, which are of a snowy whiteness, are to be seen playing, in great numbers, near the surface of the water, from the mouth of the river, as high up as the island of Orleans, and frequently in the basin of Quebec. They often follow, in multitudes, vessels sailing in the river, and many of them are twelve, or even fifteen feet in length. One of the smallest will yield upwards of a barrel of oil. The fisheries of seals and sea-cows, are likewise profitable.* »

Lorsqu'on parle d'effets cumulatifs, il est important de considérer les impacts déjà en place. En effet, est-il possible que l'une des raisons pour lesquelles les mammifères marins ne sont plus que très rarement observés à Québec soit à cause du niveau sonore élevé? Le rapport du COSEPAC indique que les menaces auxquelles fait face cette espèce sont : « le trafic maritime et l'industrialisation du bassin hydrographique du fleuve Saint-Laurent » (COSEPAC, 2004). D'ailleurs, il est indiqué que « le milieu aquatique bordant le Port de Québec est déjà un environnement bruyant, avec des crêtes de bruit pouvant ponctuellement dépasser les 160 dB re 1 µPa à une centaine de mètres » (p. 7-163), et que ces fréquences pourraient augmenter avec l'augmentation de la circulation maritime. En somme, la non-considération de cet impact a pour effet de rendre l'habitat du Port de Québec encore plus défavorable aux mammifères marins. Ce choix a donc un impact réel, et les chances d'un retour de ces espèces près de Québec, en considérant l'ensemble des impacts cumulatifs, est plus que mince.

D'ailleurs, à la section 13.3, pourquoi est-ce que les CVE des milieux terrestres et riverains n'ont pas été inclus? De plus, il est question du poisson et de son habitat dans le chapitre 13, alors qu'à la section 6.2.1.1, il est plutôt question de la faune aquatique et de son habitat. Dans la mention de la faune aquatique, les moules sont incluses. La formulation utilisée au chapitre 13 fait donc en sorte que l'analyse sur les moules n'a pas été effectuée.

Sur les droits, activités et intérêts de la Nation huronne-wendat

En ce qui concerne la Nation huronne-wendat, l'analyse des effets cumulatifs du projet sur le milieu humain, en lien notamment avec l'utilisation du territoire et de ses ressources, apparaît superficielle et n'est pas suffisamment approfondie.

Sans entrer dans les détails, à l'égard des projets actuels et des événements futurs, mentionnons, par exemple, que la Nation huronne-wendat est fortement préoccupée par la construction du Pont de l'île d'Orléans. Tel que documenté dans l'étude d'impact complémentaire de la Nation huronne-wendat, rappelons qu'un important site de chasse huron-wendat aux oiseaux migrateurs a été inventorié dans ce secteur.

4.7. Programmes de surveillance et de suivi

Milieu biologique

Dans le programme de suivi du milieu biologique, il n'est pas indiqué s'il y aura un suivi sur l'ensemble des espèces à statut (p. ex. martinet ramoneur). Il serait pertinent que l'ensemble des espèces en péril soit suivi. De plus, il nous semble essentiel de poursuivre les échantillonnages à la seine afin de valider si les secteurs d'alimentation des jeunes poissons seront utilisés pendant la construction, et une fois la phase d'exploitation entamée. En effet, les études biologiques réalisées précédemment montrent que le secteur de la Baie de Beauport est une aire d'alimentation importante. Conséquemment, nous recommandons d'ajouter, à la section 15.2.2.3 de l'étude d'impact, des suivis à la seine afin de pouvoir comparer l'état de référence (avant le projet de Beauport 2020) avec l'état suite à la construction et à l'exploitation des nouveaux quais mise en place dans le cadre de Beauport 2020. Pour les suivis de la faune aquatique, au lieu de compter cinq ans à partir des activités de construction, nous considérons pertinent d'inclure l'ensemble de la période de construction plus cinq (5) ans, à partir du début de l'exploitation du projet Beauport 2020.

De plus, si les mesures d'atténuation que nous avons demandées dans le présent mémoire étaient mises en application, elles devraient aussi faire l'objet d'un suivi adéquat afin de valider si les résultats positifs escomptés se font ressentir.

Nous trouvons à la fois fort pertinent, et une excellente pratique, que l'ensemble des résultats de suivi soit accessibles sur le site web de l'APQ, de même que l'engagement mentionné à la page 15-35 qui stipule que « *l'APQ transmettra aux Premières Nations tout document ou élément d'information disponible demandé concernant le projet, que ce soit en phase de construction ou en phase d'exploitation* ».

Avec la Nation huronne-wendat

La Nation huronne-wendat prend note que les programmes de suivi avec les communautés autochtones, tels que présentés dans la partie 15.2.3.3 de l'étude d'*Englobe*, font référence à l'implication et à la participation de la Nation huronne-wendat.

Le processus de communication et de collaboration mis en place grâce à la Table de travail permanente bipartite sera effectivement maintenu, et il sera notamment question de moyens concrets, tels des panneaux d'interprétation à la baie de Beauport, de la mise en valeur du patrimoine de la Nation huronne-wendat et de sa présence territoriale millénaire.

Le programme de suivi biologique de la faune ichthyenne et avienne, et des activités coutumières de pêche et de chasse des Hurons-Wendat, fortement recommandé comme mesure d'atténuation dans le cadre de l'étude d'impact complémentaire de la Nation huronne-wendat, sera également mis en œuvre, et ce, avant et pendant les phases de construction et d'exploitation. Ce programme intégrera un volet permettant la documentation approfondie et l'intégration des connaissances traditionnelles des membres de la Nation huronne-wendat concernant les différentes espèces de poissons et d'oiseaux. De plus, il est clairement mentionné que la Table de travail permanente procédera à la réévaluation et à la bonification des mesures d'atténuation retenues en cas d'effets non prévus du projet.

5. Modifications et mesures de mitigation additionnelles proposées

5.1. Modification des sections

Il est essentiel d'apporter des modifications pour refléter nos remarques à la section 4.2 du présent mémoire. Ces modifications doivent être faites dans l'ensemble de l'étude d'impact, et particulièrement à la section 5.1.2 intitulée *Territoires traditionnels autochtones, terres visées par des traités et terres des réserves indiennes*.

Modifier la section 9.1.6.4 où il est question de l'occupation millénaire attribuée à la Nation innue, car cette affirmation ne correspond pas à la réalité puisqu'elle contredit les faits et les plus récentes recherches historiques et anthropologiques.

5.2. Mesures biologiques

Notes explicatives sur les mesures de compensation

Il est indiqué, à la section 6.2.4.10, que « Lorsque l'importance de l'effet négatif résiduel demeure significative, l'APQ mettra en place des aménagements ou des projets de compensation, lorsque la législation l'exige ». Il serait approprié de plutôt y lire que « dès que l'importance de l'effet négatif résiduel demeure significative, l'APQ s'engage à mettre en place des aménagements ou des projets de compensation, et ce, peu importe ce qui est exigé par la législation ».

Il n'est pas clair si l'ensemble des mesures d'atténuation décrites dans le document sera réellement mis en place, notamment lorsque les effets potentiels sont jugés mineurs ou moyens (p. ex. section 8.2.1.1 où les effets sur le milieu terrestre sont jugés mineurs, section 8.2.2.2, section 8.2.3.1., 8.2.4.1., etc.). Il s'agit d'une préoccupation soulevée à la suite de la lecture de l'étude d'impact. En effet, les mesures d'atténuation représentent les « meilleures pratiques », que ce soit pour des effets résiduels mineurs, moyens ou majeurs. Peu importe le qualificatif associé aux effets résiduels, les termes utilisés aux chapitres 7 et 8 semblent surtout indiquer qu'il serait possible de mettre ces mesures d'atténuation en place, mais sans plus d'engagement. À la section 13.2.4, 13.7 et au chapitre 15, il est indiqué que les mesures préalablement décrites réduisent les impacts et feront l'objet d'un suivi. En ce sens, nous aimerions que l'ensemble des mesures d'atténuation proposées soit réellement mis en place, que ce soit pour des effets jugés mineurs, moyens ou importants, et que cet engagement soit indiqué plus clairement.

Finalement, il est souvent noté dans la littérature scientifique que la restauration d'habitats n'équivaut pas aux milieux naturels. De plus, certains aménagements ne sont pas nécessairement une source de succès garanti (p.ex. voir l'aménagement de passe migratoire destinée à l'alose savoureuse qui n'a jamais été utilisée par cette dernière

présentée à la p.8-102 ou Thom, 2000). Cette limitation est d'ailleurs mentionnée à la page 8-171, où il est question des mesures de compensation pour les limicoles. Il est indiqué que «*l'ampleur exacte de l'effet est difficile à prévoir et dépendra en bonne partie du succès de l'habitat de compensation*». Cet aspect peut s'appliquer à l'ensemble des mesures de compensation proposées dans l'étude d'impact. Conséquemment, il faut non seulement souhaiter des mesures de compensation auprès de l'APQ, il faut aussi s'assurer que des mesures de compensation, dont le succès est quantifiable, soient évaluées dans les années futures. Cet aspect semble avoir été traité à la section 15. Par contre, la formulation utilisée à la section 15.2.2.3 (suivi de la faune aquatique) indique : « *Le programme de suivi de la faune aquatique a pour objectif d'évaluer s'il y a perturbation des populations de poissons malgré la mise en place de mesures d'atténuation et de compensation*. » (p. 15-28). Nous aimerions plutôt lire les mêmes libellés qu'aux sections 15.2.2.2 et 15.2.2.1 « *d'assurer que les mesures d'atténuation et de compensation mises en place […] sont efficaces et permettre, au besoin, d'apporter des correctifs adaptés* » (p. 15-23).

Veuillez trouver, ci-après, les mesures d'atténuation pour lesquelles est demandé un engagement formel ou supplémentaire de l'APQ.

1) Que l'APQ s'engage à « restaurer » ou « protéger » un secteur de 7 ha de milieux terrestres qui seront détruits si le projet Beauport 2020 a lieu (la somme de la perte de 4,4 ha de milieux terrestres – section 8.2.1.1 et de 2,6 ha de terrains en friche – section 8.2.3.1). En effet, la restauration ou la protection de milieux terrestres à proximité du projet Beauport 2020 a le potentiel d'avoir un impact résiduel hautement positif, étant donné la proximité du centre-ville (p. ex. réaménagement des autres secteurs appartenant à l'APQ, agrandissement de parc existants avec un caractère plus naturel, création de nouveaux parcs à proximité, etc.), et pourrait permettre la fréquentation par la faune terrestre. Actuellement, aucune mesures d'atténuation visant à contrer la perte d'habitat n'est présentée (p. 8-158), alors qu'en avoir représenterait un gain pour les habitats, les espèces et pour la communauté.

2) À la section 8.2.2.1, il est indiqué qu'un herbier aquatique de 20 000 m^2 pourrait être réalisé (il aurait été préférable d'utiliser la même unité de mesure (plutôt utiliser ha) pour ne pas confondre le lecteur). Ceci équivaudrait donc à 2 ha, et nous l'indiquons comme mesure de compensation potentielle pour la perte de milieux humides arbustifs (0,03 ha). Bien que nous appuyons la création d'un herbier aquatique, il serait aussi important de prévoir la restauration d'au moins 0,03 ha du même écosystème, soit le milieu humide arbustif. En effet, les effets positifs de cet écosystème sont plutôt liés aux oiseaux, aux amphibiens, etc. (section 8.1.2.3), alors que l'herbier aquatique vise des bienfaits pour la faune aquatique. D'ailleurs, à la section 8.2.7.1., il est indiqué qu'aucune compensation ne sera mise en place pour ce milieu humide (0,03 ha) ainsi que pour l'empiétement sur l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques (ACOA) de la batture de Beauport, ainsi que la ZICO. À la section 13.6.3, il est indiqué que les travaux

passés « *ont contribué à la disparition graduelle de milieux humides occupés originalement à l'intérieur des zones d'étude* », mais qu'étant donné que les milieux humides sont très fragmentés et petits, ils ne valent pas la peine d'effectuer une mesure de compensation. L'analyse des effets cumulatifs nous mène plutôt à une interprétation inverse, et nous souhaitons que des mesures d'atténuation soient mises en place pour l'ensemble de ces critères : soit le milieu humide, l'ACOA et la ZICO, afin de finalement créer un effet résiduel positif.

3) À la section 8.2.4.1., il est indiqué qu'il y a un risque, quoique faible, de colmatage pour les frayères probables de baret. Il aurait été pertinent de connaître la localisation exacte de cette frayère, et d'ainsi pouvoir s'assurer que les impacts sont réellement faibles lors de la phase de construction du projet. Si ce n'est pas le cas, un engagement afin de restaurer cette frayère devrait être pris.

Une des mesures est « *d'appliquer une période de restriction lors des travaux de dragage s'étalant du 1er au 30 juillet pour assurer la protection des jeunes poissons de l'année qui sont les plus abondants pendant cette période.* » À la section 8.2.6.3., nous obtenons un peu plus d'informations, à savoir que le bar rayé serait plus abondant, notamment les jeunes, de la fin juillet au début septembre, alors que l'alose le serait durant le mois de juillet. À la page 8-176, on indique qu'on veut réaliser un suivi en continu entre le 1er et le 30 août « *afin de pouvoir, au besoin, appliquer rapidement les mesures correctives suivantes* ». Pourquoi ne pas déjà appliquer ce suivi à partir du mois de juillet, et ce jusqu'à septembre, lequel s'inscrirait dans un cadre de meilleures pratiques? Ajoutons également que nous nous questionnons quant à la mesure proposée d'ensabler l'herbier submergé au mois d'août (p. 8-176) afin d'éviter la présence des bars rayés. Est-ce que la littérature supporte cette mesure de compensation? Si oui, est-ce possible d'obtenir des références?

4) À la section 8.2.4.2, on parle d'un projet de compensation, mais celui-ci n'est pas présenté dans les mesures d'atténuation potentielles. Il aurait été pertinent, au tableau 8.44, de voir visuellement la quantité d'habitats qui seront recréés par ce projet de compensation. On indique aussi qu'un des herbiers aquatiques pourrait « s'agrandir naturellement » grâce aux nouvelles conditions physiques amenées par la création du projet Beauport 2020. Est-ce que cette superficie d'agrandissement naturelle fait partie des gains du projet de compensation? Selon la figure 8.25, on parlerait d'aménagement d'herbier aquatique pour un total de 45 000 m^2. À la section 8.2.2.1, il était indiqué qu'un herbier aquatique de 20 000 m^2 pourrait être créé. À la section 8.2.6.3., on utilise un langage qui indique qu'on parle plus de deux projets totalisant 35 000 m^2 et d'un projet potentiel supplémentaire de 10 000 m^2. Bref, quelle sera la superficie totale de ce projet de compensation? Des précisions sont nécessaires, tel qu'indiqué dans la note explicative sur les mesures d'atténuation au début de la section 5.2. Il est important de s'assurer que le projet de compensation d'habitat soit bien mis en place. Nous suggérons le maximum, soit 45 000 m^2, mais également de valider que le « bilan global

des gains et des pertes d'habitat aquatique soit équilibré », tel qu'indiqué à la p. 8-180. De quelle manière ces gains seront-ils quantifiés, et quelles mesures seront mises en place si les herbiers aquatiques n'ont pas les impacts positifs espérés sur la faune ichtyenne (et particulièrement sur les espèces à statut)?

À noter aussi que la modification amenée à la zone de drague de 128 635m^2 peut aussi avoir des impacts sur la faune. En effet, il est indiqué à la section 8.1.4.4 que dans la zone aquatique permanente de la zone de chantier, « les fonds dénudés constitués de sable et de roche, à des profondeurs variables (de 0 à 15 m), offrent un habitat d'alimentation de qualité moyenne (tableau 8.22). » (p. 8-47). Ceci correspond à la zone de drague selon la figure 8.6. Quelles sont les mesures d'atténuation reliées à cet aspect? D'ailleurs, selon le tableau présenté à la section 6.15, aucune CVE n'a été prise en compte pour cette zone, appelée la « zone de manœuvre ».

5) À la page 8-170, on indique dans les mesures d'atténuation de « Déplacer ou reconstruire le nichoir à hirondelles de rivage à un endroit favorable à leur nidification ». Il n'est toutefois pas indiqué, tout comme à la section 8.2.6.4, que des mesures seront aussi appliquées pour l'engoulevent d'Amérique. De plus, on indique que la perte d'habitats terrestres représentera une perte d'habitats pour les oiseaux utilisant le milieu, mais qu'aucune mesure de compensation ne peut être mise en place. Nous réitérons la demande du point #1 (protection de 7 ha), laquelle produira potentiellement des effets positifs résiduels pour ces espèces. Par ailleurs, nous approuvons les mesures de compensation proposées pour les limicoles à la p. 8-171, mais nous demandons un engagement formel de ce qui sera réalisé (voir note explicative sur les mesures de compensation au début de la section 5.2. du mémoire). Nous souhaitons aussi que des mesures de compensation soient mises en place pour l'engoulevent d'Amérique et le martinet ramoneur.

7) À la page 8-175, on indique que seule la migration du bar rayé se déroule près du quai 53 et se doit d'être compensée. Pourtant, à la page 8-177, on indique aussi « *que les géniteurs de bar rayé et d'alose savoureuse dont le couloir de migration passe près du quai 53* ». Donc, il importe de prévoir également des mesures de compensation pour l'alose savoureuse. Nous réitérons aussi notre souhait que toutes les espèces à statut précaire doivent obtenir des mesures de compensation, tel que décrit dans la note explicative sur les espèces en péril à la section 4.5 du présent mémoire.

8) À la page 8-177, il est indiqué que « l'APQ s'engage à ensemencer des jeunes bars rayés et à réaliser un suivi de la performance, à la suite de discussions et d'ententes avec le MPO. » Donc, est-ce que cette mesure est confirmée? Si oui, il serait pertinent d'inscrire ici l'effort qui devra être réalisé par l'APQ. De plus, des mesures de compensations additionnelles devraient être prévues pour l'ensemble des espèces à statut, tel que décrit dans la note explicative sur les espèces en péril à la section 4.5 de ce mémoire.

9) À la page 8-181, on indique que les moules pourront être relocalisées advenant une forte abondance de leur présence. Quel sera le critère utilisé pour définir cette forte abondance? Nous suggérons plutôt de transférer l'ensemble des moules indigènes à statut précaire, et d'appliquer les mesures proposées dans la note explicative sur les espèces en péril de la section 4.5.

10) À la section 8.2.6.4, il est indiqué qu'il y a trois espèces à statut précaire dans la ZC qui seront impactées. Des mesures de compensation sont proposées pour l'engoulevent d'Amérique et l'hirondelle de rivage, mais aucune n'est proposée pour le martinet ramoneur, qui a été observée en période de nidification, mais pour laquelle aucune activité de reproduction n'a été observée (tableau 8.27). De plus, étant donné qu'il est établi que l'ensemble de l'habitat terrestre de la ZC sera détruit, l'effet sur cette espèce sera réel, d'autant plus qu'aucune mesure n'est prévue. Nous proposons des aménagements spécifiques, ainsi que la mise en place des mesures au point 1 de la présente section.

11) Tel qu'indiqué dans la note explicative sur les espèces en péril, à la section 4.5 de ce mémoire, nous souhaitons que des mesures de compensation soient appliquées pour l'ensemble de ces dernières. Ainsi, nous ne considérons pas que le fait que 92 jeunes éperlans arc-en-ciel aient été capturés directement dans le secteur où le quai sera ajouté soit négligeable (p. 8-41). Cette espèce a été capturée en 2013, et bien que d'autres engins de pêche ont aussi capturé cette espèce, quoiqu'en moins grande quantité (selon l'étude intitulée : *Étude de caractérisation de l'habitat du poisson Nouvelles infrastructures – Secteur Beauport travaux 2013)*, il nous semble important de la considérer. On apprend, à la p.8-119, que cette espèce a aussi été capturée en 2016. Il aurait d'ailleurs été intéressant de fournir les données de 2016 dans le tableau 8.20 (p.8-42).

6. Conclusion

La Nation huronne-wendat a à cœur l'intégrité et la préservation de son territoire, le Nionwentsïo, et c'est pourquoi elle s'est inscrite dans la démarche de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, soit afin de commenter le contenu de l'étude d'impact environnementale du projet d'aménagement d'un quai multifonctionnel en eau profonde dans le Port de Québec.

Il s'agit de la première phase de la démarche que la Nation huronne-wendat a soumise à l'Agence dans le cadre de ce projet. La seconde phase, qui aura lieu ultérieurement, consistera à « l'examen de l'ébauche du rapport d'évaluation environnementale et des conditions potentielles et remise de commentaires à l'Agence ».

Il est important de noter que pour la Nation huronne-wendat, il est essentiel de s'assurer qu'aucun impact n'ait lieu sur ses droits, activités et intérêts protégés par le *Traité Huron-Britannique de 1760*. Advenant le cas où des impacts seraient inévitables, des mesures de compensation et de mitigations satisfaisantes pour la Nation doivent être mises en place, et ayant pour but de les atténuer, voire de les éliminer. Devant un tel projet, il est évident que des impacts importants auront lieu, notamment sur l'eau, l'environnement, la faune et la flore, tant aquatique que terrestre, ainsi que sur les activités des membres de la Nation huronne-wendat.

Les points suivants résument les principaux commentaires et recommandations de la Nation huronne-wendat en regard de l'étude d'impact environnementale du projet Beauport 2020 :

- Assurer que les décisions prises concernant le projet respectent les droits et les lois coutumières de la Nation huronne-wendat;
- Privilégier une relation de partenariat avec la Nation et prendre les mesures nécessaires pour la concrétiser;
- Assurer la mise en place, la surveillance, et le suivi des mesures d'atténuation et garantir le financement nécessaire pour ce faire;
- Assurer l'accès au territoire et aux ressources pour les membres de la Nation huronne-wendat et leurs familles;
- Poursuivre les activités de la Table de travail permanente, décrite à la section 15.2.3.3, afin notamment d'alimenter les réflexions sur les mesures d'atténuation pertinentes à mettre en œuvre dans le cadre du projet;
- Modifier l'ensemble de l'étude d'impact, et en particulier le chapitre 5.1.2, intitulé *Territoires traditionnels autochtones, terres visées par des traités et terres des réserves indiennes*, afin de refléter les remarques faites à la section 4.2 du présent mémoire;

- Modifier la section 9.1.6.4 où il est question de l'occupation millénaire attribuée à la Nation innue, car cette affirmation ne correspond pas à la réalité, puisqu'elle contredit les faits et les plus récentes recherches historiques et anthropologiques;
- L'APQ doit se montrer plus proactive dans les mesures de compensation, peu importe s'il s'agit d'effets mineurs, moyens ou importants;
- L'APQ doit faire des efforts minimaux et supplémentaires pour protéger les espèces en péril et leurs habitats, et faire en sorte que ces dernières puissent subsister ou se réapproprier des habitats devenus hostiles à leurs besoins (p.ex. création de fonds permanent pour leur protection);
- L'APQ doit s'engager à « restaurer » ou « protéger » un secteur de 7 ha de milieux terrestre qui sera détruit avec la mise en place de Beauport 2020;
- L'APQ doit proposer des mesures de compensation pour la perte de milieux humides arbustifs qui seront perdus (0,03 ha);
- Avant de débuter les travaux, il est essentiel de connaître l'emplacement de la frayère de baret, afin de permettre un suivi adéquat;
- Des mesures de compensation doivent être mises en place pour l'engoulevent d'Amérique et le martinet ramoneur;
- Prévoir des mesures de compensation pour l'alose savoureuse comme pour le bar rayé, puisque le couloir de migration des deux espèces passe près du quai 53;
- Prendre les mesures nécessaires pour identifier, protéger, et conserver le patrimoine culturel de la Nation huronne-wendat touché par le projet Beauport 2020, notamment, et entreprendre une évaluation conjointe du potentiel archéologique dans l'ensemble du territoire couvert par la propriété en eaux profondes de l'APQ;

Ainsi, afin d'obtenir de meilleures décisions guidées par les lois coutumières huronnes-wendat et les principes modernes de gestion de l'environnement, la Nation huronne-wendat préconise que toutes décisions concernant les projets de développement ou de tourisme touchant le Nionwentsïo soient prises en accord et en conformité avec :

- les principes de développement durable, tels qu'énoncés dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des Nations* et le changement climatique dans toutes prise de décisions qui affectent les ressources et dans la gestion des écosystèmes;
- une évaluation des effets cumulatifs;
- une approche écosystémique, telle qu'adoptée par la conférence des parties de la *Convention sur la diversité biologique*, dans la gestion, la conservation et la protection de l'environnement;
- une approche fondée sur le « principe de précaution », qui prévoit qu'en cas de risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement;

- un processus décisionnel inclusif et participatif qui prend en compte les meilleures connaissances scientifiques, recherches, et informations techniques disponibles, ainsi que le savoir traditionnel autochtone; et
- la gestion, conservation et protection de l'environnement et les ressources conformément à (i) la protection constitutionnelle accordée aux droits autochtones et de traités existant des peuples autochtones et (ii) l'importance culturelle traditionnelle des ressources de leur territoire pour les peuples autochtones, conformément aux articles 11, 12, 31, 38 et 40 de la DNUDPA.

Références

CNHW, en préparation, *Béluga et mammifères marins : Connaissances traditionnelles des Hurons-Wendat et écologie historique,* Bureau du Nionwentsïo, Conseil de la Nation huronne-wendat.

COSEPAC. 2004. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le béluga (Delphinapterus leucas) au Canada – Mise à jour. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa. x + 77 p. (www.registrelep.gc.ca/Status/Status_f.cfm)

HERIOT, George, 1805: Travels through the Canadas: to which is subjoined a comparative view of the manners and customs of several of the Indian nations of North and South America. Richard Phillips by J.G. Barnard, Londres, 252 p. [ICMH collection de microfiches, 61998.]

Richard, J.-F., 2014, Connaissances traditionnelles de la Nation huronne-wendat concernant les espèces en péril : le saumon atlantique, l'anguille, l'esturgeon jaune et le carcajou, Bureau du Nionwentsïo, Conseil de la Nation huronne-wendat, 34 p.

Thom, R. M., 2000, *Adaptive management of coastal ecosystem restoration projects,* Ecological Engineering 15: 365-372.